

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
CHAULHAC - Commune

Séance du vendredi 20 mars 2026

Délibération N° DE_006_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	7	7
Date de la convocation : 16/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
7	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (MAIRIE - Salle du conseil), sous la présidence de Gérard ROUSSET.

Présents : Gérard ROUSSET, Christine ARCHER, Jean-Claude ODOUL, Laurent ARCHER, Thierry COMBES, Aurélie NORMAND, Paulette ROUSSET

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Aurélie NORMAND est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Détermination des indemnités des élus

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de deux adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 71 habitants,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de M. ROUSSET Gérard, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

DÉCIDE :

Article 1 : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 28,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1er adjoint : 2,83 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2e adjoint : 2,83 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

A un conseiller qui aura des délégations : 2,26 %.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Article 5 : Les indemnités du maire et des adjoints sont versées trimestriellement à compter du 20/03/2026.

Tableau récapitulatif des indemnités

ARRONDISSEMENT : MENDE

CANTON : SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE

COMMUNE de CHAULHAC

POPULATION (totale INSEE 2026) : 71

FONCTION	TAUX alloué	Taux maximum
MAIRE	28,1 %	28,1 %
PREMIER ADJOINT	2,83 %	10,89 %
DEUXIEME ADJOINT	2,83 %	10,89 %
CONSEILLER	2,26 %	0 %
TOTAL	36,02 %	49.88%

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Gérard ROUSSET
Président de séanceAurélie NORMAND
Secrétaire de séance

